ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Karen BUCHER Tél : 01 49 55 83 77 Fax : 01 49 55 43 98	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8266** **Date: 21 novembre 2006** Classement : ENV 341

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : Aucun

Objet : Alimentation des animaux d'élevage – mise en application du règlement (CE) n°999/2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2006

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Article L. 235-1 du Code Rural
- Arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2006-8148 du 12 juin 2006 sur les contrôles sur place en exploitation pour l'année 2006 au titre de la conditionnalité des aides et du bien-être animal.

MOTS-CLES : Alimentation animale – animaux d'élevage – sous-produits animaux - autorisation administrative

Résumé : La présente note de service définit les modalités d'application du règlement (CE) n°999/2001 et de l'arrêté du 18 juillet 2006 pour ce qui concerne les conditions d'utilisation de certaines protéines animales et phosphates dans les établissements de fabrication d'aliments composés et dans les élevages, au regard des interdictions d'espèces définies par les réglementations susvisées.

Destinataires	
Pour exécution : - les directeurs départementaux des services vétérinaires - les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - les DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - les préfets - le directeur de l'ENSV - le directeur de l'INFOMA, - le chef de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire

L'arrêté du 18 juillet 2006, publié le 27 juillet 2006 au JORF, abroge l'arrêté du 24 juillet 1990 et vise à aligner la réglementation nationale sur le règlement (CE) n°999/2001 sur différents points :

- Levée des interdictions d'utilisation d'un certain nombre de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage, en différenciant l'alimentation des ruminants et des non-ruminants.
- Assouplissement des conditions d'utilisation de certains sous-produits animaux au regard des interdictions d'espèces.

I. Levée des mesures nationales d'interdiction d'utilisation de certains sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage
(cf. Annexe I)

L'arrêté du 18 juillet 2006 réautorise :

- les produits sanguins et farines de sang dérivés de non ruminants pour l'alimentation des poissons ;
- les protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants (et dérivés de cartilage d'animaux terrestres) pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- le phosphate di- et tri- calcique pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
- les gélatines de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'élevage ;
- Les graisses obtenues de la fonte de tissus adipeux de bovins de moins de 24 mois collectées après la fente de la colonne vertébrale dans l'alimentation des animaux d'élevage.

Demeure un défaut d'alignement par rapport à la réglementation communautaire pour les sous-produits animaux suivants :

- **Protéines animales**

- Les produits sanguins dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants,
- Les protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants pour l'alimentation des ruminants,
- Les dérivés de cartilage d'animaux terrestres et d'animaux marins pour l'alimentation des ruminants,

- **Graisses animales**

- Les graisses obtenues de la fonte de tissus adipeux de bovins de plus de 24 mois collectées après la fente de la colonne vertébrale,
- Les graisses issues de la transformation des os de ruminants destinés à la production de gélatine de qualité alimentaire humaine,
- Les graisses contenant ou préparées à partir de tissus osseux de ruminants,
- Les graisses issues de la production de farine de viande, farine d'os, farine de viande osseuse de ruminants.

L'AFSSA a été saisie le 13 septembre dernier sur l'opportunité de lever les mesures de restriction sur les sous-produits animaux, pour lesquels demeurent un défaut d'alignement avec la réglementation communautaire (protéines hydrolysées, produits sanguins et graisses animales autres que les graisses prélevées après fente). Son avis est attendu pour la fin de l'année.

Concernant les graisses issues des bovins âgés de plus de 24 mois et prélevées après la fente de la colonne vertébrale, l'AFSSA estime, dans un avis en date du 30 janvier 2006, que ces graisses ne devraient être ré-autorisées ni pour l'alimentation humaine, ni pour l'alimentation animale. (saisine n°2005-SA-0277).
L'AFSSA réévaluera cet avis au cours du 1er semestre 2007 au regard de données épidémiologiques qui auront été collectées à la fin de l'année 2006.

II. Conditions d'utilisation des sous-produits animaux autorisés par l'arrêté du 18 juillet 2006
(cf. Annexes II, III, IV, V)

Le règlement (CE) n°999/2001 est directement applicable dans le droit français ; par conséquent, l'arrêté du 18 juillet 2006 n'a pas pour objectif de répéter le règlement (CE) n°999/20001 mais de le compléter avec des dispositions nationales spécifiques.
Par conséquent, du fait du défaut d'alignement de la réglementation nationale sur la réglementation communautaire concernant les protéines hydrolysées et les produits sanguins, l'arrêté du 18 juillet 2006 fixe des conditions de production, transport, distribution spécifiques pour ces derniers ; le niveau d'exigence de ces conditions fixées au niveau national s'aligne sur le niveau communautaire.

II.1. Conditions d'utilisation des sous-produits animaux dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage

Afin de prévenir les risques de contaminations croisées, une autorisation est requise pour les établissements utilisant des farines de poissons, protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), phosphate di et tricalcique, produits sanguins et farines de sang.

- **Etablissements utilisant des farines de poisson, des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), du phosphate di et tricalcique**

Les établissements utilisant des farines de poisson, des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), du phosphate dicalcique ou tricalcique pour la fabrication d'aliments composés ou prémélanges destinés à l'alimentation animale ne doivent pas produire d'aliments pour ruminants et doivent être autorisés à cet effet par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires après avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Toutefois, par dérogation, le Préfet peut autoriser la production d'aliments pour ruminants dans des établissements produisant également des aliments contenant des farines de poisson, des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou tricalcique si les conditions d'utilisation fixées par le règlement (CE) n°999/2001 ou, à défaut, par l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2006 sont respectées.

Farines de poisson	Conditions fixées au point B. du paragraphe II de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001
Phosphate di et tricalcique	Conditions fixées au point C. du paragraphe II de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001
Protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage)	Conditions fixées par l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2006

- **Etablissements utilisant des produits sanguins et farines de sang**

Les établissements utilisant des produits sanguins ou des farines de sang pour la fabrication d'aliments composés ou prémélanges destinés à l'alimentation des poissons ne doivent pas produire d'aliments pour des animaux d'élevage autres que les poissons et doivent être autorisés à cet effet par le préfet du département d'implantation, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires après avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Toutefois, par dérogation, le Préfet peut autoriser la production d'aliments pour des animaux d'élevage autres que les poissons dans des établissements produisant également des aliments contenant des produits sanguins ou des farines de sang si les conditions d'utilisation fixées par le règlement (CE) n°999/2001 ou, à défaut, par l'annexe II du présent arrêté sont respectées.

Farines de sang	Conditions fixées au point D. du paragraphe II de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001
Produits sanguins	Conditions fixées au point D. du paragraphe II de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 et par l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2006

II.2. Conditions d'utilisation des aliments contenant des sous-produits animaux dans les élevages

Le règlement (CE) n°999/2001 prévoit que l'autorité administrative doit s'assurer que des mesures sont prises dans les exploitations afin d'empêcher les contaminations croisées. Ainsi, c'est à l'occasion des contrôles effectués par les services d'inspection dans les élevages qu'ils s'assureront que les conditions d'utilisation et d'entreposage des aliments contenant des sous-produits animaux sont suffisantes pour prévenir les risques de contamination croisées et empêcher leur utilisation pour des espèces interdites.
Notamment, les contrôles organisés dans le cadre de la conditionnalité des aides ont un volet portant sur l'alimentation animale et tout particulièrement sur le respect des dispositions fixées par le règlement (CE) n°999/2001.

- **Elevages utilisant des aliments contenant des farines de poisson, des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), du phosphate di et tricalcique**

Les exploitations détenant à la fois des ruminants et non-ruminants sont autorisées à utiliser et entreposer des aliments contenant des farines de poisson, des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), du phosphate di et tricalcique pour l'alimentation des non-ruminants si des mesures sont prises dans ces exploitations pour empêcher les contaminations croisées. Pour ce faire, ces aliments devront être placés dans un emballage étanche ou entreposés dans un silo étanche et couvert. L'emplacement de stockage doit se trouver à une distance appropriée de la zone de détention des ruminants, de leurs aliments, de leur litière et de leurs pâturages.

- **Elevages utilisant des aliments contenant des produits sanguins et farine de sang**

Les exploitations détenant à la fois des poissons et des animaux autres que des poissons sont autorisées à utiliser et entreposer des aliments contenant des produits sanguins et farines de sang pour l'alimentation des poissons si des mesures sont prises dans ces exploitations pour empêcher les contaminations croisées. Pour ce faire, ces aliments devront être placés dans un emballage étanche ou entreposés dans un silo étanche et couvert. L'emplacement de stockage doit se trouver à une distance appropriée de la zone de détention des animaux autres que les poissons, de leurs aliments, de leur litière et de leurs pâturages.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT

Annexe I - Comparaison de la réglementation nationale et communautaire en matière de sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale

I – Protéines animales

Produits		Alimentation des ruminants		Alimentation des monogastriques (1)		Alimentation des animaux familiers	
		Réglementation communautaire Règlement (CE) n°999/2001 modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1292/2005	Réglementation nationale Arrêté du 18 juillet 2006 (4)	Réglementation communautaire Règlement (CE) n°999/2001 modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1292/2005	Réglementation nationale Arrêté du 18 juillet 2006 (4)	Réglementation communautaire Règlement (CE) n°1774/2002	Réglementation nationale Arrêté du 3 août 2005 (5)
Lait, produits à base de lait, colostrum		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Œufs et ovoproduits		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Protéines animales transformées (PAT)	**Farines de viande, farine d'os, farine de viande osseuse, de sang de ruminants**	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Farines de viande, farine d'os, farine de viande osseuse d'espèces autres que ruminants (porcs, volailles)	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Farines de sang d'espèces autres que ruminants (porcs, volailles)	Suspendu	Suspendu	Autorisé pour les poissons uniquement. Sous conditions de l'annexe IV, II, D du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé pour les poissons uniquement. Sous conditions de l'annexe IV, II, D du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé	Autorisé
	Farines de plumes	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
Protéines animales transformées (PAT)	**Farine de poissons, crustacés et coquillages**	suspendu	Suspendu	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II.B. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II.B. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé	Autorisé

	Cretons de ruminants obtenus à partir de tissus adipeux de ruminants collectés avant fente de la colonne vertébrale	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Cretons de ruminants obtenus à partir de tissus adipeux de ruminants collectés après fente de la colonne vertébrale	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Autres cretons (volailles, procs)	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
Protéines hydrolysées	**Protéines hydrolysées de cuir et de peaux de ruminants**	Autorisé	Suspendu	Autorisé	Autorisé Sous conditions fixées par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de toutes espèces mammifères autres que ruminants	Autorisé	Suspendu	Autorisé	Autorisé Sous conditions fixées par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé
	Protéines hydrolysées de plumes, de poissons et produits de la mer	Autorisé	Suspendu	Autorisé	Autorisé Sous conditions fixées par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé
Gélatines	**Gélatines de ruminants**	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Gélatines de toutes espèces autres que ruminants	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Dérivés de cartilages	**Dérivés de cartilages d'animaux terrestres**	Autorisé	Suspendu	Autorisé	Autorisé Sous conditions fixées par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé
	Dérivés de cartilages d'animaux marins	Autorisé	Suspendu	Autorisé	Autorisé Sous conditions fixées par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé
Phosphates di/tri - calciques	**Phosphate bicalcique dérivé d'os**	Suspendu	Suspendu	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II.C. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II.C. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé	Autorisé

	Phosphate tricalcique	Suspendu	suspendu	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II. C. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II.C. du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé	Autorisé
Sang et produits sanguins (hors farines de sang)	**Sang et produits sanguins de ruminants (hors farines de sang)**	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Suspendu	Autorisé	Autorisé
	Sang et produits sanguins hors ruminants (hors farines de sang)	Suspendu	Suspendu	Autorisé Sous conditions de l'annexe IV, II. D du règlement (CE) n°999/2001	Autorisé pour les poissons uniquement. Sous conditions fixées par l'annexe IV, II. D du règlement (CE) n°999/2001 ainsi que par arrêté (6)	Autorisé	Autorisé

II – Graisses animales

Produits	Alimentation des ruminants		Alimentation des monogastriques (1)		Alimentation des animaux familiers	
	Réglementation communautaire Règlement (CE) n°999/2001 modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1292/2005	Réglementation nationale Arrêté du 18 juillet 2006 (4)	Réglementation communautaire Règlement (CE) n°999/2001 modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1292/2005	Réglementation nationale Arrêté du 18 juillet 2006 (4)	Réglementation communautaire Règlement (CE) n°999/2001 modifié dernièrement par le règlement (CE) n°1292/2005	Réglementation nationale Arrêté du 3 août 2005 (5)
Graisses de ruminants						
Graisses obtenues lors de la fonte de tissus adipeux de ruminants collectés à l'abattoir avant fente de la colonne vertébrale	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)
Graisses obtenues de la fonte de tissus adipeux de bovins de moins de 24 mois collectés à l'abattoir après fente de la colonne vertébrale	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)	Autorisé (2)
Graisses obtenues de la fonte de tissus adipeux de bovins de plus de 24 mois collectés à l'abattoir après fente de la colonne vertébrale	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Autorisé (2)
Graisses issues de la transformation des os de ruminants destinés à la production de gélatine	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Autorisé (2)
Graisses contenant ou préparées à partir de tissus osseux de ruminants non visés aux points précédents	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Autorisé (2)
Graisses issues de la production de farine de viande, de farine d'os, de farine de viande osseuse de ruminants	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Suspendu	Autorisé (2)	Autorisé (2)

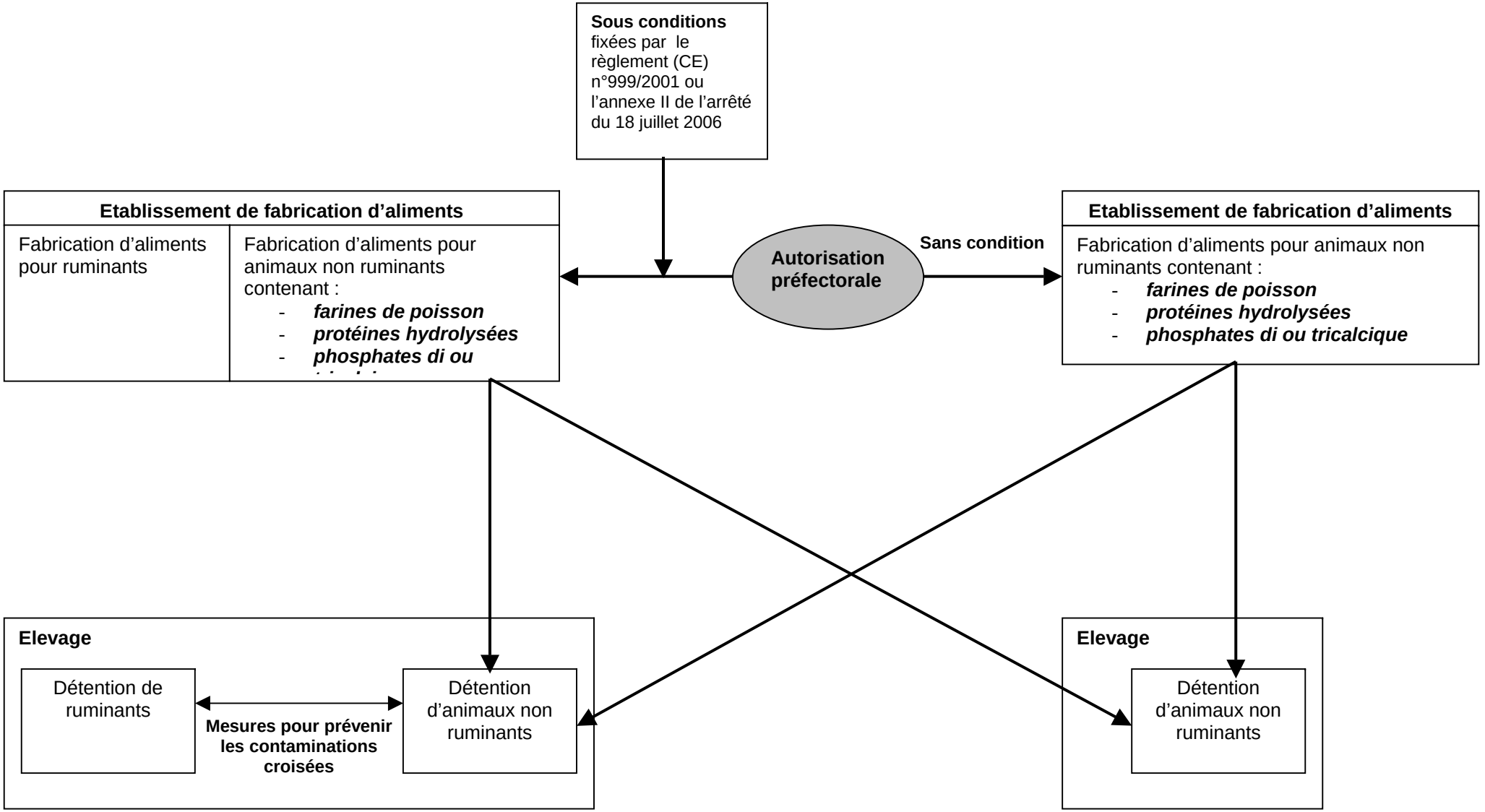
Graisses d'espèces autres que ruminants						
Graisses issues de la production de farine de viande, de farine d'os, de farine de viande osseuse de porcins	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé
Graisses issues de la production de farine de viande, de farine d'os, de farine de viande osseuse de volailles	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé
Huiles de poissons	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Graisses de fonte de tissus adipeux de porcs	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé
Graisses de fonte de tissus adipeux de volailles	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé (3)	Autorisé	Autorisé

(1) Monogastriques = animaux de rente autres que ruminants, y compris poissons. Les animaux de rente carnivores à fourrure ne sont pas visés.
(2) Graisses devant subir une purification (0,15% d'impuretés non solubles totales résiduelles maximum) (mesure communautaire - règlement (CE) n°1774/2002).
(3) Graisses devant subir une purification (0,15% d'impuretés non solubles totales résiduelles maximum) (mesure nationale - arrêté du 6 août 2005)
(4) Arrêté du 18/07/2006 (JORF du 27 juillet 2006) :
- ⇒ Alignement partiel sur le règlement (CE) n°999/2001
- ⇒ Ré-autorisation :
  - des produits sanguins et farines de sang dérivés de non ruminants pour l'alimentation des poissons ;
  - des protéines hydrolysées de non ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants (et dérivés de cartilage d'animaux terrestres) pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
  - du phosphate di- et tri- calcique pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants ;
  - des gélatines de non ruminants dans l'alimentation des animaux d'élevage ;
  - des graisses obtenues de la fonte de tissus adipeux de bovins de moins de 24 mois collectées après la fente de la colonne vertébrale dans l'alimentation des animaux d'élevage.

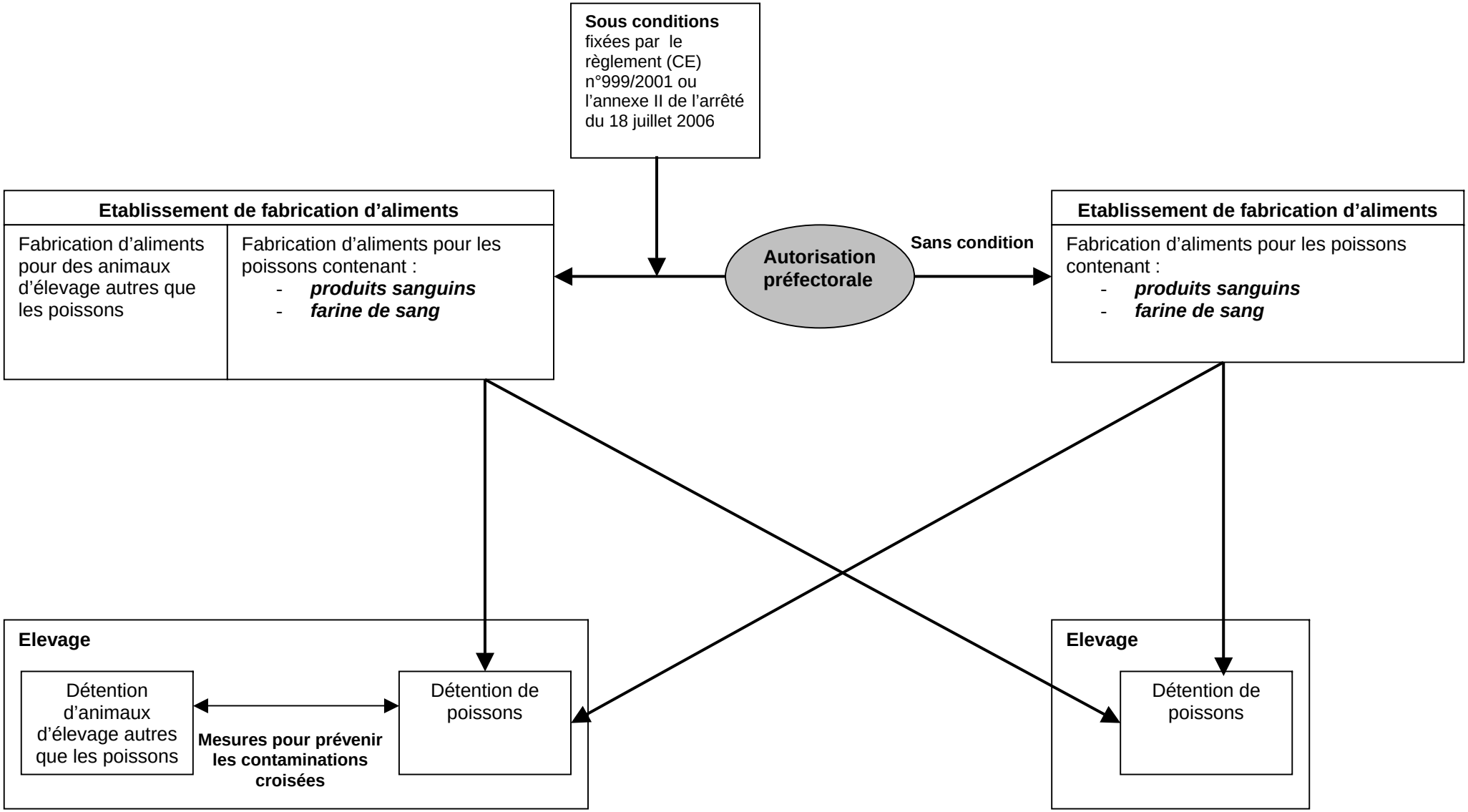
(5) Arrêté du 3 août 2005 modifié par l'arrêté du 2 août 2006 (JORF du 10 août 2006)
- ⇒ Alignement complet sur le règlement (CE) n°1774/2002 : les matières de catégorie 3 telles que définies aux points a à j du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002 peuvent être utilisées comme matières premières pour al fabrication d'aliments pour animaux familiers
- ⇒ Ré-autorisation dans le Pet Food :
  - des farines de viande, farine d'os, farine de viande osseuse, de sang de ruminants ;
  - des graisses de ruminants et dérivés.

(6) Dans la mesure où la réglementation nationale n'est pas totalement alignée sur la réglementation communautaire, il est nécessaire de prévoir au niveau national des conditions restrictives d'utilisation des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage) et produits sanguins, dans la mesure où la réglementation nationale n'est pas totalement alignée sur la réglementation communautaire. Ces conditions d'utilisation sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2006 et s'alignent sur les conditions d'utilisation fixées au niveau communautaire.

Annexe II – Conditions d'utilisation des farines de poisson, des protéines hydrolysées (et dérivés de cartilage), du phosphate di et tricalcique



Annexe III – Conditions d'utilisation de la farine de sang et des produits sanguins



Annexe IV - Conditions d'utilisation de certaines protéines animales et phosphates dans les établissements de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage ainsi que dans les élevages

	Etablissement fabricant des aliments		Elevage		Transport
	Uniquement pour non ruminants	**Pour ruminants et non ruminants**	**Détenant des non ruminants**	**Détenant des ruminants et non ruminants**	
Farines de poisson	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001** - **Entreposage et transport** dans des installations séparées physiquement. - **Fabrication** dans des installations séparées physiquement. - **Tenue de registres** entrées/sorties conservés pendant 5 ans. - **Autocontrôles** sur les aliments pour ruminants pour vérifier l'absence de protéines interdites.	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** - Emballage étanche ou silo étanche et couvert. - Stockage à une distance appropriée des ruminants	**R. 999/2001** - Etiquette et document d'accompagnement portant la mention "Contient des farines de poisson — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants". - Véhicule dédié. Changement d'affectation possible après une procédure de nettoyage approfondi
Phosphate di ou tricalcique	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001** - **Entreposage et transport** dans des installations séparées physiquement. - **Fabrication** dans des installations séparées physiquement. - **Tenue de registres** entrées/sorties conservés pendant 5 ans. - **Autocontrôles** sur les aliments pour ruminants pour vérifier l'absence de protéines interdites.	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001** - Emballage étanche ou silo étanche et couvert. - Stockage à une distance appropriée des ruminants	**R. 999/2001** - Etiquette et document d'accompagnement portant la mention "Contient du phosphate dicalcique ou tricalcique d'origine animale — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants". - Véhicule dédié. Changement d'affectation possible après une procédure de nettoyage approfondi
Protéines hydrolysées (et dérivés de cartilsage)	**AM 18/07/2006** Pas de conditions	**AM 18/07/2006** - **Entreposage et transport** dans des installations séparées physiquement. - **Fabrication** dans des installations séparées physiquement. - **Tenue de registres** entrées/sorties conservés pendant 5 ans. - **Autocontrôles** sur les aliments pour ruminants pour vérifier l'absence de protéines interdites.	**AM 18/07/2006** Pas de conditions	**AM 18/07/2006** - Emballage étanche ou silo étanche et couvert. - Stockage à une distance appropriée des ruminants	**AM 18/07/2006** - Etiquette et document d'accompagnement portant la mention "Contient des produits sanguins — Ne peut être utilisé dans l'alimentation des ruminants". - Véhicule dédié. Changement d'affectation possible après une procédure de nettoyage approfondi

	Etablissement fabricant des aliments		Elevage		Transport
	Uniquement pour les poissons	**Pour poissons et autres animaux**	**Détenant des poissons**	**Détenant des poissons et autres animaux**	
Farines de sang	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001** - **Entreposage et transport** dans des installations séparées physiquement. - **Fabrication** dans des installations séparées physiquement. - **Tenue de registres** entrées/sorties conservés pendant 5 ans. - **Autocontrôles** sur les aliments pour animaux autres que poissons pour vérifier l'absence de protéines interdites.	**R. 999/2001** Pas de conditions	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** - Emballage étanche ou silo étanche et couvert. - Stockage à une distance appropriée des animaux autres que les poissons	**R. 999/2001** - Etiquette et document d'accompagnement portant la mention "Contient des farines de sang — Réservé à l'alimentation de poissons ". - Véhicule dédié. Changement d'affectation possible après une procédure de nettoyage approfondi
Produits sanguins	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** Pas de conditions	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** - **Entreposage et transport** dans des installations séparées physiquement. - **Fabrication** dans des installations séparées physiquement. - **Tenue de registres** entrées/sorties conservés pendant 5 ans. - **Autocontrôles** sur les aliments pour animaux autres que poissons pour vérifier l'absence de protéines interdites.	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** Pas de conditions	**R. 999/2001 et AM 18/07/2006** - Emballage étanche ou silo étanche et couvert. - Stockage à une distance appropriée des animaux autres que les poissons	**AM 18/07/2006** - Etiquette et document d'accompagnement portant la mention "Contient des produits sanguins — Réservé à l'alimentation de poissons ". - Véhicule dédié. Changement d'affectation possible après une procédure de nettoyage approfondi

Annexe V - 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

****

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISER [*lister les sous-produits animaux concernés* : farines de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, protéines hydrolysées, dérivés de cartilage] DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS DESTINES A DES ANIMAUX AUTRES QUE RUMINANTS

LE PREFET DE

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le code rural, notamment son article L.235-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;

Considérant l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ----------, en date du ---------- ;

Considérant que la condition de ne produire aucun aliment ou prémélange destiné à l'alimentation de ruminants est respectée ;

Ou

Considérant que l'établissement produit également des aliments ou prémélanges destinés à l'alimentation de ruminants ;

Sur la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du département de ----------,

ARRETE

Article 1 : L'établissement ---------- situé à ----------, est autorisé à utiliser [***lister les sous-produits animaux concernés* : farines de poisson, phosphate dicalcique, phosphate tricalcique, protéines hydrolysées, dérivés de cartilage**] pour la fabrication d'aliments composés pour des animaux d'élevage non ruminants.

Article 2 : En cas de constat de non respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement (CE) n°999/2001 et l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisés, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est suspendue.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de …. et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de …....

Fait à -------, le ---------

Le Préfet,

Annexe V – 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE

****

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISER [*lister les sous-produits animaux concernés* : farines de sang, produits sanguins] DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS DESTINES AUX POISSONS

LE PREFET DE

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le code rural, notamment son article L.235-1 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;

Considérant l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ----------, en date du ---------- ;

Considérant que la condition de ne produire aucun aliment ou prémélange destiné à l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les poissons est respectée ;

Ou

Considérant que l'établissement produit également des aliments ou prémélanges destinés à l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les poissons ;

Sur la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du département de ----------,

ARRETE

Article 1 : L'établissement ---------- situé à ----------, est autorisé à utiliser **[*lister les sous-produits animaux concernés* : farines de sang, produits sanguins]** pour la fabrication d'aliments composés pour les poissons.

Article 2 : En cas de constat de non respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement (CE) n°999/2001 et l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisés, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est suspendue.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de …. et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de ….....

Fait à -------, le ---------

Le Préfet,